

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.521 du 16 mars 2015

G./A.210.994/VI-20.100

En cause : **la société anonyme TRAIT NORRENBORG
ET SOMERS ARCHITECTES,**

ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR et
Sarah BÉN MESSAOUD, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la commune d'Evere,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 janvier 2014, la société anonyme TRAIT NORRENBORG ET SOMERS ARCHITECTES demande l'annulation de "la décision du Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune d'Evere du 3 septembre 2013, partiellement notifiée à la requérante par un courrier du 15 novembre 2013, de ne pas retenir sa candidature pour un marché public de «mission d'auteur de projet pour la construction d'une école fondamentale»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.966 du 30 décembre 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt n° 228.994 du 30 octobre 2014 a décidé de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 22 janvier 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 26 février 2015.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Quentin DEBACKER, *loco* Mes Virginie DOR et Sarah BEN MESSAOUD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Yves SCHNEIDER, *loco* Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 29 septembre 2014, la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat la copie d'une délibération de son collège des bourgmestre et échevins du 12 février 2014 par laquelle celui-ci procède notamment au retrait de la décision attaquée du 3 septembre 2013.

Cette décision de retrait a été notifiée aux différents soumissionnaires du marché litigieux par des courriers recommandés à la Poste le 14 octobre 2014. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours et les formes et délais à respecter. Aucun recours n'a été introduit dans le délai prescrit contre cette décision de retrait de sorte que cette dernière peut être tenue pour définitive.

Compte tenu du retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation est devenue sans objet et la suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.966 du 30 décembre 2013 doit être levée.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient laissés à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 225.966 du 30 décembre 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mars deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
M. Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.